

*CR 2006/57*

**Cour internationale  
de Justice**

**LA HAYE**

**International Court  
of Justice**

**THE HAGUE**

**ANNÉE 2006**

*Audience publique*

*tenue le mardi 19 décembre 2006, à 16 h 30, au Palais de la Paix,*

*sous la présidence de Mme Higgins, président,*

*en l'affaire relative à des Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay  
(Argentine c. Uruguay)*

---

**COMPTE RENDU**

---

**YEAR 2006**

*Public sitting*

*held on Tuesday 19 December 2006, at 4.30 p.m., at the Peace Palace,*

*President Higgins presiding,*

*in the case concerning Pulp Mills on the River Uruguay  
(Argentina v. Uruguay)*

---

**VERBATIM RECORD**

---

*Présents* : Mme Higgins, président  
M. Al-Khasawneh, vice-président  
MM. Shi  
Koroma  
Buergenthal  
Owada  
Simma  
Sepúlveda  
Bennouna  
Skotnikov, juges  
MM. Torres Bernárdez  
Vinuesa, juges *ad hoc*  
  
M. Couvreur, greffier

---

*Present:*      President Higgins  
                 Vice-President Al-Khasawneh  
                 Judges Shi  
                                 Koroma  
                                 Buergenthal  
                                 Owada  
                                 Simma  
                                 Sepúlveda  
                                 Bennouna  
                                 Skotnikov  
Judges *ad hoc* Torres Bernárdez  
                                 Vinuesa  
  
Registrar Couvreur

---

***Le Gouvernement de la République orientale de l'Uruguay est représenté par :***

S. Exc. M. Héctor Gros Espiell, ambassadeur de la République orientale de l'Uruguay auprès de la République française,

S. Exc. M. Carlos Gianelli, ambassadeur de la République orientale de l'Uruguay auprès des Etats-Unis d'Amérique,

*comme agents ;*

M. Alan E. Boyle, professeur de droit international, directeur du Centre écossais pour le droit international, Université d'Edinburgh,

M. Luigi Condorelli, professeur à la faculté de droit de l'Université de Florence,

*comme avocats ;*

S. Exc. M. Carlos Mora, ambassadeur de la République orientale de l'Uruguay auprès du Royaume des Pays-Bas,

S. Exc. M. José Luis Cancela, ambassadeur, secrétaire général du ministère des relations extérieures,

M. Marcelo Cousillas, conseiller juridique à la direction nationale de l'environnement, ministère du logement, de l'aménagement du territoire et de l'environnement,

M. Adam Kahn, cabinet Foley Hoag LLP, Boston, Massachusetts, membre du barreau du Massachusetts,

Mme Nienke Grossman, cabinet Foley Hoag LLP, Washington D.C., membre du barreau du district de Columbia, membre du barreau de la Virginie,

M. Andrew Loewenstein, cabinet Foley Hoag LLP, Boston, Massachusetts, membre du barreau du Massachusetts,

Mme Christine Williams, cabinet Foley Hoag LLP, Boston, Massachusetts, membre du barreau du Massachusetts,

M. Paolo Palchetti, professeur associé à la faculté de droit, Université de Macerata,

Mme Paola Gaeta, professeur à la faculté de sciences politiques, Université de Florence,

M. Sebastian Lopez Escarceña, doctorant, Université d'Edinburgh,

M. Alberto Pérez Pérez, professeur à la faculté de droit de l'Université de la République, Montevideo,

*comme conseillers.*

***Le Gouvernement de la République argentine est représenté par :***

S. Exc. Mme Susana Ruiz Cerutti, ambassadeur, conseiller juridique du ministère des affaires étrangères, du commerce international et du culte,

*comme agent ;*

***The Government of the Eastern Republic of Uruguay is represented by:***

H.E. Mr. Héctor Gros Espiell, Ambassador of the Eastern Republic of Uruguay to the French Republic,

H.E. Mr. Carlos Gianelli, Ambassador of the Eastern Republic of Uruguay to the United States of America,

*as Agents;*

Mr. Alan E. Boyle, Professor of International Law and Director of the Scottish Centre for International Law, University of Edinburgh,

Mr. Luigi Condorelli, Professor at the Faculty of Law, University of Florence,

*as Advocates;*

H.E. Mr. Carlos Mora, Ambassador of the Eastern Republic of Uruguay to the Kingdom of the Netherlands,

H.E. Mr. José Luis Cancela, Ambassador, Secretary-General, Ministry of Foreign Affairs,

Mr. Marcelo Cousillas, Legal Counsel, National Directorate for the Environment, Ministry of Housing, Territorial Planning and Environment,

Mr. Adam Kahn, Foley Hoag LLP, Boston, Massachusetts, member of the Massachusetts Bar,

Ms Nienke Grossman, Foley Hoag LLP, Washington D.C., member of the Bar of the District of Columbia, Member of the Virginia Bar,

Mr. Andrew Loewenstein, Foley Hoag LLP, Boston, Massachusetts, member of the Bar of Massachusetts,

Ms Christine Williams, Foley Hoag LLP, Boston, Massachusetts, member of the Bar of Massachusetts,

Mr. Paolo Palchetti, Associate Professor, Faculty of Law, University of Macerata,

Ms Paola Gaeta, Professor, Faculty of Political Sciences, University of Florence,

Mr. Sebastian Lopez Escarceña, Graduate Researcher, University of Edinburgh,

Mr. Alberto Pérez Pérez, Professor, Faculty of Law, University of the Republic, Montevideo,

*as Advisers;*

***The Government of the Argentine Republic is represented by:***

H.E. Ms Susana Ruiz Cerutti, Ambassador, Legal Counsel, Ministry of Foreign Affairs, International Trade and Religious Worship,

*as Agent;*

S. Exc. M. Santos Goñi Marengo, ambassadeur de la République argentine auprès du Royaume des Pays-Bas,

*comme coagent ;*

M. Alain Pellet, professeur de droit international public à l'Université de Paris X-Nanterre, membre de la Commission du droit international des Nations Unies,

M. Marcelo Kohen, professeur de droit international à l'Institut universitaire de hautes études internationales, Genève,

*comme conseils et avocats ;*

M. Alan Béraud, ministre, ambassade de la République argentine auprès de l'Union européenne, ancien conseiller juridique du ministère des affaires étrangères, du commerce international et du culte,

M. Holger Martinsen, ministre, bureau du conseiller juridique du ministère des affaires étrangères, du commerce international et du culte,

M. Victor Marzari, conseiller d'ambassade, bureau du conseiller juridique du ministère des affaires étrangères, du commerce international et du culte,

M. Fernando Marani, secrétaire d'ambassade, bureau du conseiller juridique du ministère des affaires étrangères, du commerce international et du culte,

M. Gabriel Herrera, secrétaire d'ambassade, bureau du conseiller juridique du ministère des affaires étrangères, du commerce international et du culte,

Mme Florencia Colombo Sierra, direction de la presse du ministère des affaires étrangères, du commerce international et du culte,

M. Daniel Müller, chercheur au Centre de droit international de Nanterre (CEDIN), Université de Paris X-Nanterre,

Mme Urusula Zitnik, bureau du conseiller juridique du ministère des affaires étrangères, du commerce international et du culte,

Mme Andrea Blumtritt, bureau du conseiller juridique du ministère des affaires étrangères, du commerce international et du culte,

*comme délégués.*

H.E. Mr. Santos Goñi Marengo, Ambassador of the Argentine Republic to the Kingdom of the Netherlands,

*as Co-Agent;*

Mr. Alain Pellet, Professor of Public International Law, University of Paris X-Nanterre, member of the United Nations International Law Commission,

Mr. Marcelo Kohen, Professor of International Law, Graduate Institute of International Studies, Geneva,

*as Counsel and Advocates;*

Mr. Alan Béraud, Minister, Embassy of the Argentine Republic, European Union, former Legal Counsel, Ministry of Foreign Affairs, International Trade and Religious Worship,

Mr. Holger Martinsen, Minister, Office of Legal Counsel, Ministry of Foreign Affairs, International Trade and Religious Worship,

Mr. Victor Marzari, Embassy Counsellor, Office of Legal Counsel, Ministry of Foreign Affairs, International Trade and Religious Worship,

Mr. Fernando Marani, Embassy Secretary, Office of Legal Counsel, Ministry of Foreign Affairs, International Trade and Religious Worship,

Mr. Gabriel Herrera, Embassy Secretary, Office of Legal Counsel, Ministry of Foreign Affairs, International Trade and Religious Worship,

Ms Florencia Colombo Sierra, Press Directorate, Ministry of Foreign Affairs, International Trade and Religious Worship,

Mr. Daniel Müller, docteur en droit, Researcher at the Centre de droit international de Nanterre (CEDIN), University of Paris X-Nanterre,

Ms Ursula Zitnik, Office of Legal Counsel, Ministry of Foreign Affairs, International Trade and Religious Worship,

Ms Andrea Blumtritt, Office of Legal Counsel, Ministry of Foreign Affairs, International Trade and Religious Worship,

*as Delegates.*

The PRESIDENT: Please be seated. The sitting is open. Judges Ranjeva, Abraham and Keith are not sitting this afternoon.

I give the floor I suppose immediately to Professor Kohen?

M. KOHEN :

**I. LA POSITION ARGENTINE SUR LA DEMANDE DE L'URUGUAY EN INDICATION  
DE MESURES CONSERVATOIRES**

1. Madame le président, Messieurs de la Cour, dans sa décision du 29 novembre dernier, la Cour avait prévu un second tour de plaidoiries orales «si nécessaire». Si elle avait été consultée, l'Argentine aurait indiqué qu'elle n'en ressentait pas le besoin ; mais la Partie uruguayenne, comme c'était son droit, a fait savoir à la Cour qu'elle était d'un avis contraire. Les plaidoiries de ce matin nous ont confortés dans l'idée qu'un second tour n'était pas vraiment nécessaire. La Partie uruguayenne n'a pas répondu à nos arguments qui motivent le rejet de sa demande de mesures conservatoires.

2. Nous avons répondu hier aux quelques points des plaidoiries de nos amis de l'autre côté de la barre qui nous ont paru devoir être réfutés tout particulièrement et nous ne pensons pas qu'il soit indispensable d'abuser de la patience de la Cour en revenant point par point sur ce que les conseils de l'Uruguay ont dit. En revanche, ce second tour nous donne l'occasion de récapituler très brièvement l'argumentation de la République argentine sur les points de droit qui divisent les Parties.

3. Madame le président, à ce stade des plaidoiries orales, mieux vaut aller à l'essentiel, sans s'essayer ni à «faire savant», ni à suivre nos contradicteurs et néanmoins amis dans les méandres de leurs démonstrations compliquées et parfois sinueuses. Je vais donc me borner, en limitant au maximum les notes de bas de page et les citations, à rappeler les conditions que met le Règlement de la Cour, complété par sa jurisprudence, à l'indication de mesures conservatoires du droit de chacun et à rappeler la position de mon pays à propos de chacune d'elles.

4. Chacun le sait, ces conditions sont, en principe, au nombre de trois. Pour que la Cour indique de telles mesures, il faut :

1) que la compétence de la Cour soit établie, au moins *prima facie* ;



- 2) qu'il existe «un risque de préjudice irréparable aux droits en litige» ; et
- 3) qu'il y ait urgence.

5. L'une des singularités de l'incident de procédure sur lequel vous êtes appelés à vous prononcer, Madame et Messieurs les juges, concerne la première de ces conditions. A l'évidence, ni l'Argentine, ni l'Uruguay ne contestent que la Cour ait compétence — et pas seulement *prima facie* — pour se prononcer sur le différend que l'Argentine lui a soumis, sur la base de l'article 60 du statut du fleuve Uruguay. Mais un problème se pose en aval : l'Uruguay soutient, et l'Argentine conteste, que la Cour puisse se prononcer, non pas sur le litige initial, défini par la requête du 4 mai dernier, mais sur la demande de l'Uruguay du 29 novembre. J'aborderai ce problème en premier lieu — ce qui, par la même occasion, me permettra de cerner la question de savoir quels sont les «droits en litige» dont il s'agit (A), avant de dire quelques mots des prétentions de l'Uruguay selon lesquelles ces droits seraient sous la menace imminente (C) d'un préjudice irréparable (B).

#### **A. Les droits en litige — la question de la «connexité»**

6. Madame le président, la question de la «compétence» de la Cour, telle que je viens de la définir, se pose de la manière suivante. Il est tout à fait évident que ce n'est pas parce que la Cour est régulièrement saisie d'un différend qu'elle peut accueillir n'importe quelle demande de mesures conservatoires que l'une ou l'autre des Parties pourrait lui soumettre. Si, demain (ou il y a quelques jours — car hélas ce n'est pas une hypothèse d'école...), l'Uruguay imposait des droits de douane sur des marchandises en provenance de l'Argentine au mépris des règles du Mercosur ou de l'OMC, ceci ne justifierait certainement pas le prononcé par la Cour de mesures conservatoires des droits que l'Argentine tient du traité d'Asunción ou du GATT de 1994 au prétexte qu'une affaire opposant les deux pays est inscrite au rôle de la Cour et que le comportement uruguayen aggraverait le différend que vous devez trancher.

7. Or ceci, Madame et Messieurs les juges, est à peu près exactement ce que vous demande l'Uruguay : ce pays se plaint de ce que l'Argentine (prétendument, car c'est loin d'être avéré) ne réagirait pas avec une rigueur suffisante aux actions spontanées de la population de la province d'Entre Rios qui entraveraient sporadiquement et très partiellement la liberté de circulation et de transit entre les deux pays — je tiens à rappeler au passage que nos contradicteurs nous font tout de

même la grâce de reconnaître que ces agissements ne sont ni directement attribuables à l'Argentine, ni fomentés «sur les instructions ou les directives ou sous le contrôle» de l'Argentine ; «aucune preuve irréfragable ne vient étayer une telle hypothèse» — ce n'est pas moi qui le dis, Madame le président, mais mon excellent collègue et ami le professeur Luigi Condorelli<sup>1</sup>. A quelles règles de droit international ces entraves seraient-elles contraires ? Au statut de 1975, seul fondement de la compétence de la Cour dans notre affaire ? Mais non ! Au traité d'Asunción organisant le Mercosur...

8. Ce matin, mon collègue Alan Boyle a reconnu que la deuxième demande du *petitum* de l'Uruguay devant le Tribunal *ad hoc* du Mercosur est exactement identique à la première mesure conservatoire que l'Uruguay demande devant votre Cour. Disons en passant que l'Uruguay a été débouté par le Tribunal arbitral à propos de cette demande<sup>2</sup>. Mon collègue Alan Boyle a également prétendu faire une distinction entre le but des différents barrages dans le temps. Apparemment, selon notre contradicteur, le but des manifestants a changé : il s'agirait maintenant de faire renoncer l'Uruguay à son prétendu droit de construire l'usine Orion. Voilà qui contredit totalement la demande de l'Uruguay : «One year ago, Argentina allowed a similar blockade by the same Argentine citizen groups, and for the same stated purpose —to force Uruguay to terminate construction of the cellulose plants.»<sup>3</sup> Comme l'Argentine l'a dit hier<sup>4</sup>, les mouvements sociaux ont commencé au moment même où les projets ont été connus. Leur but a toujours été le même : que les usines projetées ne s'installent pas dans la région.

Alan Boyle a également essayé de réduire l'importance de ce que l'Uruguay lui-même a reconnu dans son mémoire soumis au Tribunal du Mercosur quant à l'absence de lien entre la construction de l'usine Orion et la libre circulation. Pour s'en expliquer, il s'est référé au contexte de ce passage<sup>5</sup>. Le résultat est que la position argentine en sort confortée.

9. Le paragraphe du mémoire uruguayen en question que nous avons cité affirme :

---

<sup>1</sup> CR 2006/54, p. 31, par. 6 (Condorelli).

<sup>2</sup> Voir point 3 du dispositif de la sentence arbitrale, demande uruguayenne en indication de mesures conservatoires, annexe 2.

<sup>3</sup> P. 4, par. 7.

<sup>4</sup> CR 2006/55, p. 10, par 13-14 (Ruiz Cerutti).

<sup>5</sup> CR 2006/56 par. 7-8 (Boyle).

«En premier lieu, la construction des usines susmentionnées et les possibles considérations environnementales en rapport avec elles sont absolument étrangères au différend [porté devant le Tribunal d'arbitrage *ad hoc*]. Elles ne peuvent pas faire partie des faits ou des bases juridiques du différend.»

L'explication qui suit dans le mémoire uruguayen, et que le professeur Boyle a lue, affirme tout simplement que les motivations environnementalistes des manifestants ne peuvent pas justifier le barrage des routes sous prétexte de la protection de l'environnement. Clairement, cela ne change rien à la chose : «la construction des usines susmentionnées est absolument étrangère au différend [porté devant le Tribunal d'arbitrage *ad hoc*]». Le but de l'Uruguay était d'ôter toute signification aux motivations des manifestants comme cause de justification de leur comportement. Maintenant, il prétend que le but des manifestants est l'élément décisif — le seul au fond — qui permettrait de relier leur comportement au statut du fleuve Uruguay.

10. En effet, nous disent nos contradicteurs, il y a un lien avec l'affaire dont la Cour est compétente pour connaître : sans doute l'illicéité (prétendue) de ces actions ne tient-elle pas à leur contrariété avec les règles du statut du fleuve Uruguay, mais l'objectif recherché par les mouvements sociaux de la province d'Entre Ríos, que l'Argentine ne réprime pas au goût de la Partie uruguayenne, est le même que celui que poursuit l'Argentine lorsqu'elle a introduit sa requête devant la Cour. L'Uruguay prétend, mais n'a pas démontré, que le but des manifestants c'est de contraindre l'Uruguay à *renoncer à son éventuel droit*. Les manifestants souhaitent que le Gouvernement uruguayen arrête la construction ou relocalise l'usine Orion. La question de savoir si l'Uruguay a ou non un droit est tout à fait autre. Madame et Messieurs les juges, des manifestations et des mouvements sociaux il y a dans tous les pays ou presque, y compris par des actions telles que l'installation de barrages routiers, y compris d'ailleurs en Uruguay. Que des citoyens demandent à des gouvernements, les leurs ou étrangers, de suivre telle ou telle politique, n'est pas une nouveauté. Qu'ils le fassent par des mesures qui risquent de créer des difficultés à ceux directement concernés ou à la population en général, ce n'est pas une nouveauté non plus.

11. Mais admettons la thèse uruguayenne pour le besoin de la plaidoirie. Où est le lien de causalité juridique ? En quoi le fait que des manifestants protestent contre l'implantation d'une usine géante sur la rive opposée à celle sur laquelle ils habitent causerait un préjudice irréparable aux droits que l'Uruguay prétend tenir du statut du fleuve Uruguay ? Comment la Cour pourrait-elle condamner l'Argentine — à quoi d'ailleurs ? A faire cesser des mouvements de

protestation qui, s'ils étaient illicites le seraient parce qu'ils portent atteinte à de prétendus droits dont la Cour ne peut imposer le respect car — et les deux Parties sont d'accord sur ce point — ils découlent d'instruments dont la Cour ne peut connaître ? Une telle demande n'est évidemment pas recevable. Et j'ajoute à ce sujet que, conformément à une jurisprudence bien établie, la Cour ne se préoccupe pas des mobiles, des intentions ; elle juge les faits, les actes (*Droit d'asile (Colombie/Pérou)*, arrêt, *C.I.J. Recueil 1950*, p. 287 ; *Barcelona Traction, Light and Power Company, Limited (Belgique c. Espagne)* (*nouvelle requête : 1962*), *exceptions préliminaires*, arrêt, *C.I.J. Recueil 1964*, p. 20).

12. Avec une adresse suspecte — tout ce qui est artificiel est suspect, l'Uruguay s'efforce de tourner la difficulté en inventant de toutes pièces deux prétendus droits qui lui appartiendraient en tant que partie à l'affaire dont l'Argentine a saisi la Cour, en particulier le droit qu'il aurait à ce que ce différend fasse l'objet d'un arrêt de la Cour sur le fondement de l'article 60 du statut de 1975.

13. Je relève en passant la grande discrétion de la Partie uruguayenne quant aux articles du statut du fleuve qui se rattachent au prétendu droit de l'Uruguay de construire l'usine Orion. Pour la première fois aujourd'hui elle s'est crue dans l'obligation de le faire. Ce droit serait la conséquence de son droit souverain à un développement durable, conformément à une interprétation «correcte» (*proper*) de ses obligations découlant de la procédure prévue aux articles 7 à 12 du statut du fleuve<sup>6</sup>. Nous prenons acte de cette affirmation. Mais ceci n'explique pas concrètement comment ni de quels droits précis l'Uruguay se prévaut, ni en quoi ils risqueraient de subir un préjudice irréparable. Ostensiblement, la Partie adverse refuse de s'en expliquer.

14. J'ajoute que, contrairement aux affirmations répétées de la Partie uruguayenne, l'ordonnance de la Cour du 13 juillet 2006 n'a évidemment créé aucun droit de ce genre : en refusant de donner suite aux demandes de l'Argentine, la Cour n'a pas imposé à l'Uruguay d'arrêter la construction de Botnia — il la poursuit à ses risques et périls. Mais, en revanche, il est faux d'affirmer qu'il a un *droit* de le faire en attendant l'arrêt sur le fond. C'est un choix de l'Uruguay, un risque aussi ; rien de plus. Quant à l'Argentine, elle a le droit de continuer à

---

<sup>6</sup> CR 2006/56, par. 18 (Boyle).

protester contre ce qu'elle considère comme une violation substantielle d'un traité auquel elle est viscéralement attachée : le statut de 1975, qu'elle estime totalement vidé de toute substance par l'attitude de l'Uruguay. La jurisprudence *LaGrand* ne joue pas «à l'envers» : le refus par la Cour d'ordonner les mesures conservatoires demandées par l'Argentine, au mois de mai dernier, ne revient pas à donner un blanc-seing à la Partie défenderesse, qui demeure entièrement responsable de ses actes. De la même manière d'ailleurs si, comme l'Argentine en est persuadée, vous refusez d'indiquer les mesures demandées aujourd'hui par l'autre Partie, ceci ne constituera pas une sorte d'«absolution» générale de son comportement au cas où, par impossible, celui-ci devait être considéré comme contraire à d'autres règles du droit international — sans rapport, je le répète avec l'affaire qui vous est soumise.

15. Quant à l'autre «droit» dont l'Uruguay se prévaut, il est tout aussi artificiel. L'Uruguay invente en effet de toutes pièces une sorte de «statut juridique» de l'Etat partie au différend. Selon cette thèse très nouvelle, à partir du moment où la Cour est saisie, tout s'arrêterait ; et, comme au musée Grévin ou chez Madame Tussaud, la haute juridiction évoluerait dans un musée de cire, instantané figé d'une situation pourtant forcément évolutive et changeante. Ce n'est certainement pas manquer de respect à la haute juridiction que de considérer que, bien au contraire, «la vie continue» et la diplomatie, par exemple, ne perd pas ses droits. Bien au contraire, la Cour elle-même l'a souvent rappelé : «en attendant une décision de la Cour sur le fond, toute négociation entre les Parties en vue de parvenir à un règlement direct et amiable serait la bienvenue» (*Passage par le Grand-Belt (Finlande c. Danemark), mesures conservatoires, ordonnance du 29 juillet 1991, C.I.J. Recueil 1991, p. 20, par. 35. Voir aussi Zones franches de la Haute-Savoie et du Pays de Gex, ordonnance du 19 août 1929, C.P.J.I. série A n° 22, p. 13 ou Différend frontalier, arrêt, C.I.J. Recueil 1986, p. 577, par. 46).*

16. Je connais l'objection, Madame le président : ce qui est en cause ici, selon l'Uruguay, ce n'est pas l'action diplomatique de l'Argentine mais la prétendue «contrainte» à laquelle celle-ci essaie de le soumettre. Nous l'avons dit clairement, la Cour n'a pas compétence pour examiner les longs développements de nos contradicteurs sur le fond d'un différend qui n'est pas devant votre haute juridiction ; je regrette de décevoir sur ce point les attentes de mon ami Luigi Condorelli : pour que la discussion sur les problèmes d'attribution, qu'il a fort savamment développés, soit

pertinente, il faudrait *d'abord* que vous ayez compétence pour entrer en matière ; cette compétence, Madame et Messieurs les juges, vous ne l'avez pas.

17. Sans entrer donc dans cette discussion, qu'il me soit permis seulement de rappeler qu'il ne pourrait s'agir d'une contrainte illicite que si, comme le rappelle la Commission du droit international dans son commentaire de l'article 18 des Articles sur la responsabilité de l'Etat pour fait internationalement illicite, nous étions en présence d'«[u]n comportement qui soumet la volonté de l'Etat sur lequel la contrainte est exercée..., ce dernier Etat n'ayant effectivement d'autre choix que de faire ce que veut l'Etat qui exerce la contrainte. Il ne suffit pas que l'exécution de l'obligation soit rendue plus difficile ou plus onéreuse»<sup>7</sup>. Et, plus loin, la Commission d'ajouter : «L'Etat qui exerce la contrainte doit provoquer l'acte qui est internationalement illicite lui-même. Il n'est pas suffisant que les conséquences du fait ainsi provoqué rendent l'exécution de son obligation plus difficile pour l'Etat qui subit la contrainte»<sup>8</sup>. *Mutatis mutandis*, il en va de même ici : même en admettant que le comportement que l'Uruguay attribue à l'Argentine rende le maintien de la construction de l'usine Botnia «plus difficile ou plus onéreuse» (ce que l'Uruguay n'a d'ailleurs nullement établi et qui d'ailleurs n'est pas vrai), elle n'est, visiblement, pas impossible.

18. Au demeurant, là n'est pas la question. Elle est, bien plutôt, qu'il n'existe, décidément, aucun lien de connexité juridique entre la demande de l'Uruguay, d'une part, et le statut de 1975 qui constitue le fondement de la juridiction de la Cour, ni l'objet même de la requête dont celle-ci a été saisie par l'Argentine en mai dernier, d'autre part.

19. Du reste, supposons que l'Uruguay saisisse la Cour du litige qu'il tente aujourd'hui de lui faire trancher par le biais de sa demande de mesures conservatoires, par la voie d'une nouvelle requête, fondée sur l'article 60 du statut de 1975. Il semble aller de soi que la Cour récuserait sa compétence faute de lien juridictionnel : cette disposition ne permet pas à la haute juridiction de se prononcer sur n'importe quel litige entre les Parties, mais seulement sur «[t]out différend concernant l'interprétation ou l'application du traité et du statut...» ; celui que l'Uruguay présente à

---

<sup>7</sup> Rapport de la CDI sur les travaux de sa cinquante-troisième session (2001), *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-sixième session, supplément n° 10 (A/56/10)*, p. 176, par. 2 du commentaire de l'article 18.

<sup>8</sup> *Ibid.*

la Cour n'a aucun rapport avec cela. L'article 60 ne tourne pas dans le vide. L'Uruguay croit pouvoir l'invoquer sans se référer à aucune règle de fond du traité dans lequel il est inclus. Il semblerait que la Partie uruguayenne transforme l'article 60 du statut du fleuve Uruguay en une sorte de traité général de règlement judiciaire des différends entre nos deux pays !

### **B. Le prétendu «préjudice irréparable»**

20. Admettons cependant, Madame le président, que la demande de l'Uruguay remplisse cette première condition et que la Cour considère («par impossible» comme l'on dit) qu'il existe un lien de connexité juridique raisonnable entre cette demande *incidente* et le différend dont la Cour est appelée à connaître au principal. Il faudrait encore que l'Uruguay établisse la preuve que les droits qui seraient «en litige», pour lui en cause, fassent l'objet d'un préjudice irréparable.

21. Or, au-delà de quelques mentions du bout des lèvres, nos contradicteurs sont restés singulièrement discrets aussi bien sur son éventualité que sur sa consistance. A cet égard, il est tout à fait intéressant d'observer la manière dont le professeur Boyle a esquivé le problème dans ses plaidoiries : après avoir affirmé l'imminence d'un tel préjudice, il est passé, sans transition à des considérations très générales sur les droits souverains de l'Uruguay à un développement durable et à l'exploitation de ses propres ressources naturelles conformément à ses propres politiques environnementales (*its own natural resources in accordance with its own environmental policies*)<sup>9</sup>. Je passe sur le fait que ce qui est en cause ce n'est pas le droit du seul Uruguay, mais celui *des deux Parties*, à un environnement durable, et qu'il ne s'agit pas d'une ressource naturelle exclusive à l'Uruguay mais, justement, d'une ressource naturelle partagée, soumise au surplus à des règles communes notamment en matière d'environnement. Ceci étant, au mieux, cela concerne le fond de l'affaire, mais n'indique aucunement en quoi les faits sur lesquels s'appuie l'Uruguay (même en les présentant à sa manière) pourraient s'analyser comme une menace imminente de préjudice irréparable aux droits et intérêts juridiques dont il peut se prévaloir dans le cadre de l'affaire dont l'Argentine a saisi la Cour.

22. Alors quels préjudices irréparables aux droits dont l'Uruguay se prévaut — et dont je rappelle le caractère totalement artificiel ? Le droit de construire l'usine Orion ? A supposer que

---

<sup>9</sup> CR 2006/54, p. 49, par. 14. Voir aussi, p. 49-50, par. 15-16.

ce droit existe, nous avons affirmé hier — et nos contradicteurs ne l'ont pas réfuté aujourd'hui — que les barrages n'entravent nullement la construction de l'usine. Ils prétendent que c'est par le «chantage» que l'Argentine voudrait obtenir que l'Uruguay décide, sous la pression, d'arrêter les travaux de construction<sup>10</sup>. Si tel était le cas, rien ne l'empêcherait de tenter de faire déclarer par la Cour que l'Argentine porte la responsabilité de ce fait prétendument illicite — il lui «suffirait» pour cela de montrer qu'il s'agit d'une violation du statut de 1975. «Suffirait» est évidemment une façon de parler, car je me demande avec intérêt comment il s'y prendrait. Il reste que, si dommage il y avait en conséquence d'un fait internationalement illicite, celui-ci serait parfaitement «réparable».

23. Quant au prétendu droit à un arrêt, tout aussi artificiel, il ne peut évidemment y être porté atteinte qu'en cas de désistement (ce qui laisserait intact, sur le fond, les droits de l'Uruguay) ; encore faut-il rappeler qu'en vertu de l'article 89 du Règlement, un désistement du demandeur n'est possible qu'avec l'accord du défendeur si celui-ci a fait acte de procédure. Et, si ceci peut rassurer nos amis uruguayens, l'Argentine est prête à leur garantir que, dans l'attente de leur contre-mémoire, elle ne se désistera pas sans leur accord...

24. Madame le président, tout ce que je viens de dire ressemble beaucoup à un raisonnement *ab absurdo*. Il est, en effet, tout simplement absurde de penser que les droits dont l'Uruguay dit se prévaloir puissent faire l'objet d'un préjudice quelconque et, à fortiori, d'un préjudice irréparable. Pour surplus de droit, j'ajoute que ceux dont il dit ne pas se prévaloir dans la présente affaire — la liberté de circulation et de transit dans le cadre du Mercosur — relèvent en effet d'un autre cadre juridique et ne sont pas en cause.

### **C. La prétendue «urgence»**

25. Dans ces conditions, il devient presque surréaliste de s'interroger sur l'urgence qu'il y aurait à préserver ces prétendus «préjudices irréparables». En espérant ne pas abuser de la patience de la Cour, par acquit de conscience, j'en dirais cependant quelques mots.

26. Et d'abord pour indiquer que l'Argentine n'ait plus aucune difficulté à admettre qu'il n'est évidemment pas nécessaire qu'un préjudice soit advenu pour que l'urgence soit avérée et que

---

<sup>10</sup> CR 2006/56, p. 21, par. 9 (Condorelli).



l'imminence d'un préjudice irréparable pourrait justifier l'indication de mesures conservatoires. Encore faudrait-il qu'il y ait eu imminence. Or, Madame le président, celle-ci est aussi introuvable que le préjudice irréparable à des droits — improbable aussi — qu'il faudrait préserver.

27. L'Uruguay serait-il sur le point de céder à ce qu'il dit, fort peu aimablement, être le «chantage» qu'exercerait l'Argentine ? Il semble plus décidé que jamais à finir la construction de l'usine Orion. Les participants aux mouvements sociaux de la province d'Entre Rios seraient-ils prêts à déferler sur le site d'Orion pour en empêcher la construction ? Evidemment non et le retrait avant-hier des troupes que le Gouvernement uruguayen avait envoyées sur place, à la demande expresse et insistante de la direction de l'entreprise Botnia elle-même, suffit à montrer qu'il n'y avait là qu'une urgence «arrangée». L'Uruguay serait-il économiquement asphyxié par l'action, des manifestants ? Les chiffres de son développement sont flatteurs. Ses relations économiques avec l'Argentine seraient-elles atteintes ? Elles connaissent une croissance exponentielle. Son tourisme serait-il menacé ? Il se porte très bien. Au surplus, tout ceci est sans rapport avec l'affaire soumise à la Cour par l'Argentine.

28. C'est que, Madame le président, là est tout le problème — tout le problème de l'Uruguay s'entend ! Essentiellement, l'argumentation de la République orientale d'Uruguay dans cette instance est «hors sujet» : elle tente de soumettre à la Cour, «incidemment», un différend qui n'a aucun lien sérieux avec le litige dont celle-ci est régulièrement saisi sur le fondement de l'article 60 du statut de 1975. Du coup, les droits dont elle dit se prévaloir sont spécieux, et le préjudice dont ils seraient menacés de manière imminente est totalement artificiel.

29. J'ajoute — et ce sera mon dernier mot, que même si vous pouviez connaître, Madame et Messieurs les juges, de cet autre différend, ce qui décidément n'est pas le cas, vous ne pourriez pas non plus ordonner des mesures conservatoires à son sujet : aucun droit appartenant à l'Uruguay (mais quel droit ?), aucun droit dont l'Uruguay pourrait hypothétiquement se réclamer n'appellerait une protection urgente contre un très douteux préjudice dont l'«irréparabilité» n'est, de toutes manières, pas établie.

30. Je vous remercie Madame le président de votre patience et vous prie de donner la parole à l'agent de la République argentine.

The PRESIDENT: Thank you, Professor Kohen. I now call Her Excellency Ms Ruiz Cerrutti, the Agent of Argentina.

Mme RUIZ CERUTTI : Madame le président, Messieurs les juges, c'est un grand honneur de faire la plaidoirie finale de la République argentine à l'occasion de la demande en indication de mesures conservatoires présentée par l'Uruguay le 30 novembre dernier devant la Cour.

Cinq éléments sont au cœur de cette demande incidente de l'Uruguay, que je voudrais signaler d'une manière vraie.

Si quelqu'un qui ne connaît pas l'affaire pendante devant la Cour avait entendu les plaidoiries des représentants de l'Uruguay ces deux derniers jour, il aurait forcément l'impression que c'est l'Uruguay qui a saisi la Cour en défense de ce qu'il dit être ses droits contre des voies de fait d'un autre pays et que c'est l'Uruguay le pays qui est toujours disponible pour trouver un règlement négocié du différend.

#### **Point un**

Sur ce premier point il faut rappeler que :

- c'est l'Argentine qui a saisi la Cour, manifestant ainsi sa confiance totale pour la justice internationale ;
- c'est l'Argentine qui a porté plainte dans l'affaire sur les *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay* à travers la requête introductive d'instance présentée le 4 mai 2006. L'Argentine demande à la Cour que les droits lui appartenant en vertu du statut du fleuve Uruguay de 1975 soient reconnus et protégés effectivement face à l'octroi par l'Uruguay d'une autorisation unilatérale de construction d'usines de pâte à papier et des installations connexes sur le fleuve Uruguay ;
- c'est l'Argentine qui a invoqué l'article 60 du statut pour soumettre les droits et obligations de procédure et de fond résultant du même statut à la connaissance et à la décision de la Cour ;
- c'est l'Argentine qui est consciente de l'urgence qu'il y a à ce que la Cour décide le plus rapidement possible, qui a prié la Cour de s'en tenir aux délais les plus courts possibles pour rendre sa décision. L'Argentine n'a pas pris davantage de l'offre généreuse de la Cour de retarder la présentation de son mémoire suite à la demande uruguayenne de mesures

conservatoires. Nous allons déposer notre mémoire le 15 janvier prochain comme cela a été décidé par la Cour malgré la très lourde charge que la présentation simultanée de ces deux actes de procédure lui a imposée.

### **Point deux**

La demande en indication de mesures conservatoires n'a aucun lien avec le statut du fleuve Uruguay. Elle se fonde sur l'article 60 en tant que base de la compétence de la Cour mais cette clause ne peut trouver application que si des droits et obligations de substances sont en cause. Sur ce point, l'Uruguay a laissé planer un mystère total.

### **Point trois**

L'Uruguay prétend que les barrages de routes lui causent un préjudice.

L'Argentine l'a souligné au cours de ses plaidoiries : ni la liberté de circulation ni la liberté de commerce ni le tourisme ne sont des droits régis par le statut du fleuve Uruguay.

Sur la base d'un artifice qui n'a rien de juridique, l'Uruguay prétend que la Cour connaisse de la question qu'il soulève, en essayant de créer un prétendu lien entre les objectifs des habitants de la ville de Gualeguaychu qui dressent des barrages de routes en territoire argentin et un prétendu risque d'arrêt de la construction de l'usine Orion.

Mais le résultat est contraire aux affirmations de l'Uruguay, comme nous l'avons démontré dans nos plaidoiries d'hier, les deux usines contestées au moment du dépôt de notre requête devant la Cour, dans l'affaire que nous avons soumise à la Cour, les deux projets se portent très bien. ENCE a le projet de relocaliser son usine dans un endroit différent et de doubler son investissement et la production, et tout ça en Uruguay. Quant à Botnia, le projet Orion continue à marche forcée sans que rien l'en empêche.

### **Point quatre**

L'Uruguay prétend que le barrage des routes en territoire argentin a eu des effets sur le commerce et le tourisme entre les deux pays.

J'ai signalé hier que, par rapport au commerce et au tourisme entre les deux pays, les chiffres globaux montrent pour la période spécifique correspondant à des barrages de routes, c'est-à-dire à partir de novembre 2005, une croissance assez significative.

L'Uruguay a contesté ces chiffres et les conclusions que nous en avons tirées. A l'appui de l'information fournie par l'Argentine, j'invite la Cour à consulter les données les plus récentes, de 2006, de la CEPAL (la Commission économique pour l'Amérique latine) et de l'ALADI qui siège à Montevideo (l'Association latino-américaine d'intégration). Ces chiffres confirment pleinement les chiffres de croissance du commerce bilatéral mentionnés par l'Argentine, et enregistrent aussi une croissance du PIB de l'Uruguay de 7 % annuels pour l'année 2006.

J'invite aussi la Cour à consulter la page Internet de la présidence de la République orientale de l'Uruguay où l'on peut lire, à la date du 15 décembre dernier — c'est-à-dire vendredi dernier —, des informations fournies par le président de l'Uruguay lui-même, qui indique que l'économie de son pays se porte très bien. Tout cela démontre de façon éloquente que le prétendu étranglement de l'économie de l'Uruguay n'est pas avéré.

C'est pour cela qu'il n'est pas sérieux d'affirmer comme on l'a entendu dans les plaidoiries de l'Uruguay que les barrages de routes ont eu des «retombées néfastes» et sur l'économie de l'Uruguay et sur la construction des usines. Il n'y a pas de préjudice, il n'y a pas une «nouvelle tendance» qui puisse conduire à un préjudice. Il n'y a aucune escalade. Il n'y a pas un blocus total de l'Uruguay. Il n'y a pas un étranglement économique de l'Uruguay comme conséquence du barrage de routes. Aucune de ces affirmations uruguayennes n'est exacte.

Ceci dit, il faut rappeler encore une fois que les barrages de routes et la construction de l'usine sont deux faits bien distincts, et que les droits protégés par le statut de 1975 qui permet la saisine de la Cour sont bien différents du droit de transit par les routes du territoire argentin. Ceci n'a aucun rapport avec les normes du statut de 1975 et, par suite, aucun rapport avec la compétence de la Cour.

### **Point cinq**

Comme je l'ai déjà noté, les barrages de routes en Argentine ne sont pas un phénomène nouveau ni pour mon pays, ni pour l'Uruguay. Nous avons rappelé hier la saisine par l'Uruguay du

système de règlement des différends du Mercosur à travers un tribunal *ad hoc* d'arbitrage, exactement pour les mêmes faits que ceux qui sont invoqués par l'Uruguay dans sa demande de mesures conservatoires.

Nous avons aussi rappelé que ce Tribunal *ad hoc* a rendu sa décision le 6 septembre dernier. Et la matière est encore en examen dans le cadre du protocole d'Olivos.

L'Uruguay ne peut pas saisir tous les trois mois une voie juridictionnelle nouvelle comme il le fait aujourd'hui devant la Cour pour obtenir une nouvelle décision sur les mêmes faits déjà jugés par le Tribunal *ad hoc* du Mercosur.

En résumé, Madame le président, en juin dernier, l'Uruguay a saisi un tribunal *ad hoc* dans le cadre du Mercosur des mêmes faits que ceux qui forment la substance de sa demande devant la Cour. Pour tenter de convaincre celle-ci qu'il s'agit d'autre chose, les conseils de l'Uruguay ont affirmé que les buts poursuivis par les manifestants de novembre ou de décembre sont différents de ceux de janvier ou février dernier. Ceci est tout simplement inexact. S'il y a une chose que l'on peut reconnaître aux membres de l'assemblée de Gualeguaychu, c'est certainement la persévérance : dès l'origine, ils ont milité contre l'implantation des usines CMB et Orion sur la rive du fleuve opposée à celle sur laquelle ils habitent ; ils continuent à militer contre la construction d'Orion. Ils ont constamment tenté d'attirer l'attention des deux gouvernements (et pas seulement du Gouvernement uruguayen) sur leurs positions. Ils ont constamment agi par des moyens divers dont — mais pas uniquement — les barrages de routes. Et ce sont ces faits, l'ensemble de ces faits, qui ont été soumis au Tribunal *ad hoc* du Mercosur et sur lesquels celui-ci s'est prononcé.

Finalement, un aspect que la République argentine doit rejeter de la façon la plus énergique c'est l'affirmation de l'Uruguay devant la Cour selon laquelle le Gouvernement argentin a encouragé les barrages dans la région de Gualeguaychu. Je dois également rejeter de la même manière les accusations inadmissibles de chantage qu'on a entendues ce matin de la part des conseils de l'Uruguay.

Le président de l'Argentine, M. Néstor Kirchner, a clairement établi la position de notre gouvernement par rapport aux barrages de routes sur laquelle se base la demande de mesures conservatoires de l'Uruguay. Je cite ce qu'il a réellement dit : «Je ne suis pas d'accord avec les barrages de routes ... si certains pensent qu'il faut réprimer nos frères de Gualeguaychu ... je ne

pense pas le faire...» Voilà la vérité : notre chef d'Etat désapprouve les barrages ; il se refuse à les réprimer. Les autorités argentines entendent agir et elles le font partout dans notre pays à travers une politique active de persuasion, et non pas par la répression, pour décourager ce type de mouvements sociaux.

D'autre part, et en rapport avec les allégations faites par l'Uruguay sur la mission de facilitation que poursuit Sa Majesté le roi d'Espagne, je tiens à signaler que l'Argentine non seulement donne son plein accord à cette mission pour laquelle l'Argentine exprime ses vifs remerciements mais que ce fut l'Argentine qui a sollicité Sa Majesté de bien vouloir accomplir ce rôle. Comme c'est de notoriété publique, je rappelle à quelle occasion ça s'est passé : au début du mois de novembre se tenait le sommet des chefs d'Etat et de gouvernement des pays ibéro-américains justement à Montevideo — l'Uruguay était le siège de ce sommet —, et c'est à cette occasion que le roi d'Espagne était à Montevideo et que le président Kirchner lui a demandé d'essayer de traiter une mission de facilitation pour pouvoir résoudre de façon négociée notre différend. Il a fait la même chose au début de l'année, le 1<sup>er</sup> mars exactement, quand, à l'ouverture du Parlement en Argentine — l'ouverture annuelle de notre congrès —, il a invité publiquement le président uruguayen à mener une négociation directe sur l'affaire des *Usines de pâte à papier*. Comme il est aussi publiquement connu, l'Uruguay a mis fin à cette négociation en avril 2006. C'est là que l'Argentine a décidé de saisir la Cour, le 4 mai dernier.

Pour conclure, Madame le président, Messieurs les Membres de la Cour, de la demande uruguayenne s'ensuit clairement que la Cour n'est pas compétente sur la base de l'article 60 du statut du fleuve Uruguay pour se prononcer sur les mesures conservatoires demandées par l'Uruguay.

La demande de l'Uruguay n'est pas non plus recevable en raison de son absence de lien avec l'affaire des *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay* introduite par l'Argentine sur la base de la violation par l'Uruguay des règles du statut de 1975.

La demande uruguayenne n'a pas non plus de lien avec le fond du différend soumis par l'Argentine à votre haute juridiction.

La République argentine prie donc la Cour de bien vouloir se déclarer incompétente pour en connaître ou la déclarer irrecevable.

Avant d'en terminer complètement, Madame le président, je souhaite seulement remercier le greffier et le personnel du Greffe, et en particulier les interprètes, pour leur assistance efficace et vous remercier, Madame et Messieurs les juges, pour votre attention. Merci beaucoup.

The PRESIDENT: Thank you, Your Excellency. That brings the present series of sittings to an end.

It remains for me to thank the representatives of the two Parties for the assistance they have given to the Court by their oral observations in the course of these four hearings.

I wish them a happy return to their respective countries and, in accordance with practice, I would ask the Agents to remain at the Court's disposal and subject to this reservation, I declare the present oral proceedings closed.

The Court will render its Order on the request for the indication of provisional measures as soon as possible. The date on which this Order will be delivered at a public sitting will be duly communicated to the Agents of the Parties.

As the Court has no other business before it today, the sitting is closed. The Court now rises.

*The Court rose at 5.30 p.m.*

---